

## Actions en justice

### Cautionnement solidaire des époux communs en biens : seule la nullité prive d'effet le consentement et sauve la communauté

*Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein d'un même acte pour garantir la même dette, ce n'est que si l'un des cautionnements est annulé que la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs.*

En 2009, une banque consent un prêt à une société civile immobilière. Le gérant associé de cette société et son épouse, également associée de la société, se rendent caution solidaire de ce prêt, par un même acte. Un jugement devenu irrévocabile du 18 février 2021 déclare le cautionnement de l'épouse manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Les 24 et 28 mars 2022, la banque délivre aux deux époux un commandement de payer valant saisie immobilière, portant sur un immeuble relevant de la masse commune des biens des époux, avant de les assigner, le 4 juillet 2022, pour voir fixer sa créance à une certaine somme et ordonner la vente forcée de l'immeuble saisi. L'épouse oppose alors son absence de consentement exprès au cautionnement de son mari. Le litige est porté devant la cour d'appel de Caen, qui ordonne la vente forcée de l'immeuble (CA Caen, 2<sup>e</sup> ch. civ., 7 juin 2024, n° 23/02560). Le pourvoi formé par l'épouse à l'encontre de cette décision est rejeté par la chambre commerciale de la Cour de cassation au motif que « lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein du même acte pour garantir la même dette, ce n'est que si l'un des cautionnements est annulé que la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs » (Cass. com., 5 nov. 2025, n° 24-18.984, n° 543 B). La solution, rendue sur le fondement de l'article 1415 du code civil, conduit, d'une part, à s'interroger sur le respect du texte dans l'hypothèse du cautionnement solidaire souscrit par des époux communs en biens dans un acte unique et, d'autre part, à apprécier la survie du consentement exprès de l'époux malgré la disproportion de l'engagement de cautionnement.

### Respect du texte

Par principe, le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf récompense due à la communauté s'il y a lieu (C. civ., art. 1413). Par exception, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres (C. civ., art. 1415). Lorsqu'un époux contracte seul un emprunt ou se porte seul caution, il n'engage que ses biens propres et ses revenus. La masse des biens communs ne peut ainsi être engagée que dans deux hypothèses : si l'époux s'engage seul mais obtient le consentement exprès de son conjoint ou si les deux époux s'obligent ensemble comme caution d'une même dette, en qualité de cofidéjusseurs, solidairement ou non. Dans cette dernière hypothèse, deux questions se posent.

### Applicabilité de l'article 1415 du code civil

La première question à se poser est celle de l'applicabilité de l'article 1415 du code civil à un cautionnement unique de la même dette consenti par les deux époux. Lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, à l'origine de l'actuel article 1415 du code civil, une large part de la doctrine estimait que ce texte ne visait que l'hypothèse du cautionnement consenti par un seul époux et que lorsque les deux époux se portaient caution dans un même acte, l'intégralité des biens communs se trouvait engagée (M. Mignot, Le cautionnement unique des époux hors du champ d'application de l'article 1415 du code civil, Gaz. Pal. 6-7 mars 2013, p. 13).

La jurisprudence est toutefois venue tempérer cette analyse. Lorsque la garantie d'une même dette procède de deux actes de cautionnement distincts, conclus simultanément ou successivement par les deux époux, elle juge que l'article 1415 trouve à s'appliquer (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 mars 2005, n° 01-12.734, n° 475 P + B ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 oct. 2004, n° 01-16.946 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 mars 1999, n° 97-12.357). Dans cette hypothèse, le cautionnement ne pourra être exécuté sur les biens communs (autres que les revenus de la caution) qu'à la condition que l'autre époux ait autorisé l'engagement. Afin que les biens communs soient engagés du chef de chacun des époux, il faut donc établir l'existence de deux autorisations croisées, chaque conjoint autorisant le cautionnement consenti par l'autre. Il en résulte que le consentement de chaque époux à son propre cautionnement ne se confond pas avec l'autorisation d'engager la communauté par le cautionnement de son conjoint. En revanche, lorsque la garantie de la même dette résulte d'un acte unique de cautionnement, signé concomitamment par les deux époux, l'article 1415 est écarté (Cass. com., 5 févr. 2013, n° 11-18.644, n° 111 P + B : D. 2013, p. 1253, note A. Molière ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 oct. 1999, n° 96-19.126). Conformément aux dispositions de l'article 1413 du code civil, la communauté sera ainsi engagée du chef des deux époux, peu important que le cautionnement soit simple ou solidaire.

### Application de l'article 1415 du code civil

Si l'article 1415 du code civil ne s'appliquait pas *ab initio* au cautionnement solidaire, quid en cas de remise en cause de l'un des engagements de cautionnement ? Quelles sont les conséquences à tirer de la disparition de l'un des engagements de caution souscrits dans l'acte unique ?

L'article 1415 peut alors retrouver son empire et imposer de constater le consentement du premier époux au cautionnement souscrit par l'autre. Le texte ne consacrant aucun formalisme, la signature de chacun des époux manifeste alors, tant la connaissance de l'engagement de l'autre époux, que le consentement exprès à ce dernier. Des auteurs estiment que « si deux époux se sont portés caution ou emprunteurs dans le même acte, il paraît évident que le consentement ne peut être considéré comme faisant défaut » (F. Terré et P. Simler, *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés*, Précis Dalloz, 9<sup>e</sup> éd., 2023, p. 356, n° 369).

Il convient dès lors de bien distinguer, d'une part, la sanction de l'acte dans sa globalité et, d'autre part, celle de l'engagement d'un seul des coépoux. Si l'acte dans sa globalité est remis en cause, son annulation conduit à anéantir l'ensemble des cautionnements qu'il renferme. Si la remise en cause ne frappe, en revanche, qu'un seul des cautionnements, l'acte tout entier doit-il être anéanti ou l'engagement de caution de l'autre époux peut-il subsister ? La Cour de cassation a tout d'abord répondu qu'en cas d'engagement solidaire des deux époux dans un même acte, l'annulation du cautionnement de l'un n'interdisait pas de voir dans la signature de l'autre la manifestation d'un consentement exprès permettant d'assurer la validité du second cautionnement (Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-24.184). La portée de cette dernière solution devait toutefois être nuancée. Dans cette affaire, l'époux autorisant le cautionnement avait en effet accompagné sa signature d'autres éléments propres à témoigner de sa volonté de s'engager (en paraphant notamment chacune des pages et en indiquant la mention « lu et approuvé. Bon pour caution solidaire du montant du prêt en principal augmenté des intérêts au taux conventionnel stipulé à l'article modalités, commissions, frais et accessoires »). Le refus d'accorder à la simple signature du cautionnement annulé la valeur d'un consentement exprès au cautionnement sauvegardé était ainsi pleinement justifiée.

La Haute juridiction a ensuite affirmé que « Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein du même acte pour garantir la même dette et que l'un des cautionnements est annulé, la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs en application de l'article 1415 du code civil » (Cass. com., 29 sept. 2021, n° 20-14.213, n° 679 B : RTD civ., 2022, p. 189, obs. M. Nicod ; D. 2021. 2166, note A. Molière ; D. actu., 6 oct. 2021, C. Hélaine). En se référant à « la seule signature », la Cour de cassation précise opportunément sa précédente solution et « laisse entendre qu'il est possible, dans d'autres circonstances que celles de l'espèce, d'admettre l'existence et la persistance de l'autorisation donnée au conjoint par l'époux dont le cautionnement a été annulé » (A. Molière, D. 2021. 2166, préc.). La solution est bienvenue tant on connaît les exigences liées au formalisme en droit des sûretés (M. Tota, *Le formalisme en droit des sûretés*, Thèse Paris 1, 2024).

Enfin, dans son arrêt du 5 novembre 2025, la chambre commerciale affirme expressément que « lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein du même acte pour garantir la même dette, ce n'est que si l'un des cautionnements est annulé que la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs ». La réaction de cette solution diffère de celle retenue en septembre 2021, qu'elle confirme et précise en ne laissant plus place au doute : seule l'annulation du cautionnement, à l'exclusion de toute autre sanction, peut neutraliser la signature et, partant, le consentement exprès de l'autre époux.

## Survie du consentement

Seule l'annulation de l'un des engagements des époux communs en biens s'étant portés caution solidaire étant de nature à neutraliser la signature de l'autre époux et ainsi faire échec à l'engagement des biens communs, il devient nécessaire de s'interroger sur la nature de la sanction de la disproportion du cautionnement, non seulement selon le droit alors applicable mais également selon le droit positif. Il sera alors possible d'apprécier tant la justification que la portée de la solution.

## Justification de la solution

L'exigence de proportionnalité (P. Crocq, « Sûretés et proportionnalités », in *Études offertes au doyen Philippe Simler*, 2006, Litéc-Dalloz, p. 291) trouve son origine dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 de lutte contre le surendettement, qui a consacré un article L. 311-10 dans le code de la consommation, renommé L. 314-18 par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, puis finalement abrogé par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021. Ce texte disposait qu'un établissement de crédit ou un organisme mentionné à l'article L. 511-6, 5<sup>e</sup> du code monétaire et financier ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit à la consommation ou de crédit immobilier, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. Si le texte n'a connu que peu d'applications, la loi n° 2003-721, 1er août 2003, dite « loi Dutreil », a ajouté un article L. 341-4 au sein du code de la consommation, devenu l'article L. 332-1, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 mars 2016. D'après ce texte, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. L'impossibilité de se prévaloir de l'engagement était alors une sanction inconnue de l'arsenal juridique français. La jurisprudence indiqua très tôt qu'une telle sanction ne pouvait être confondue avec la nullité de l'acte (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 oct. 1996, n° 94-15.615, n° 1748 P), et la doctrine assimila alors cette sanction à une « déchéance » (P. Simler, *Cautionnement, JurisClasseur Civil*, Fasc. 25, 2025, § 38).

L'engagement disproportionné n'étant pas annulé mais simplement « désactivé », la signature au pied de l'engagement continue à valoir consentement exprès au cautionnement de l'autre époux commun en biens, emportant engagement des biens communs en application de l'article 1415 du code civil. Le caractère disproportionné du cautionnement n'en altérant pas la validité, l'engagement de la masse commune demeure possible : l'épouse, dont les biens et revenus sont manifestement insuffisants, a néanmoins consenti à l'acte souscrit par son mari, les garanties procédant du même instrumentum. Fut-il privé d'efficacité à l'égard du créancier, cet engagement conserve une existence juridique suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 1415 du code civil.

## Portée de la solution

L'article L. 332-1 du code de la consommation fut finalement abrogé par l'article 32 de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, qui intégra l'exigence de proportionnalité à l'article 2300 du code civil, texte selon lequel « Si le cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, il est réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s'engager à cette date ». La substitution de la réduction du cautionnement à son inefficacité n'altère en rien sa validité. La solution retenue dans la décision sous commentaire peut ainsi être reconduite sous l'empire des nouveaux textes, aux cautionnements conclus après le 1er janvier 2022.

En définitive, l'arrêt du 5 novembre 2025 consacre une conception particulièrement exigeante de ce qui est susceptible de priver d'effet l'autorisation conjugale exigée par l'article 1415 : seule l'annulation d'un des cautionnements, et non sa simple inefficacité ou sa réduction pour disproportion, empêche que la signature de l'époux caution vaille consentement exprès à l'engagement de son conjoint. La protection issue du contrôle de proportionnalité se trouve ainsi cantonnée au quantum de la dette et non à l'engagement de la masse commune, ce qui renforce la sécurité du créancier quant à l'assiette de son recours sur les biens communs, au prix d'un relatif recul de la protection patrimoniale du conjoint caution.

➤ Cass. com., 5 nov. 2025, n° 24-18.984, n° 543 B

Adrien Bézert, Agrégé des facultés de droit,  
Professeur à l'Université Bourgogne Europe

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 202, décembre 2025 : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)